

aux non-résidents. Ces dernières années, les emprunteurs canadiens ont souvent recouru aux marchés des capitaux d'autres pays. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas avantageux, pour notre balance des paiements, pour le taux du change, et, par ricochet,—mais cela est encore plus important,—pour la situation de l'embauche, de continuer à encourager les provinces, les municipalités ou les sociétés emprunteuses à émettre des obligations dans d'autres pays. Dans mon exposé budgétaire du 31 mars 1960, j'ai mis ces emprunteurs en garde, dans leur propre intérêt, contre les risques qu'ils courent, relativement au change, quand ils empruntent à l'étranger. Je vais proposer l'abrogation de certaines dispositions particulières qui avaient d'abord été incorporées à la loi de l'impôt sur le revenu afin de faciliter la vente d'obligations canadiennes à l'étranger, alors que les circonstances diffèrent nettement de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Dans son libellé actuel, la loi exempte de la taxe de rétention de 15 p. 100 l'intérêt portant sur les obligations du gouvernement du Canada. Je propose que cette exemption soit abolie relativement à l'intérêt de toutes les obligations du gouvernement émises après ce soir. A l'heure actuelle, la loi prescrit aussi que l'intérêt perçu par les non-résidents sur les obligations des provinces canadiennes payables en devises canadiennes porte un impôt réduit au taux de 5 p. 100. Il est proposé que ces obligations soient mises sur le même pied que les émissions du gouvernement du Canada. Par conséquent, les non-résidents qui touchent de l'intérêt sur des obligations provinciales émises après ce soir ou qui ne sont pas engagés par contrat, avant ce soir, devront assumer le plein impôt de 15 p. 100.

Je me propose de demander au Parlement de modifier une autre exemption attachée à l'intérêt: il s'agit de l'intérêt payable en devises étrangères. A présent, l'intérêt sur les titres en devises étrangères est généralement exempt de la taxe de rétention. L'intérêt touchant les bons et obligations analogues émis après ce soir, ou non conclus par contrat avant ce soir, qu'il s'agisse d'obligations du gouvernement fédéral, des provinces, des municipalités ou d'autres emprunteurs canadiens, payables en devises étrangères, deviendra assujéti au même taux de 15 p. 100 visant les non-résidents que l'intérêt payable en devises canadiennes.

On s'attend à ce que le retrait de l'exemption fiscale accordée à l'intérêt payable en devises étrangères réduise les emprunts du Canada à l'étranger. Les concessions fiscales spéciales destinées à accroître la qualité marchande des obligations d'emprunteurs canadiens à l'étranger ne devraient plus être nécessaires, et rien ne justifie le maintien d'une

concession fiscale qui encourage directement les résidents canadiens à émettre des titres payables en devises étrangères.

Je désire bien préciser deux choses. En premier lieu, toutes les propositions que je formule au sujet de la taxe de rétention frappant l'intérêt ne visent que l'intérêt des nouvelles obligations émises après ce soir. Il n'est imposé aucune taxe supplémentaire sur les obligations émises antérieurement. En second lieu, le retrait de l'exemption sur l'intérêt payable sur les obligations et titres de ce genre ne s'applique pas à l'intérêt concernant les emprunts ordinaires des Canadiens qui font des affaires à l'étranger.

Je tiens aussi à signaler une modification d'ordre technique, conforme à ces propositions, qui sera apportée au calcul des impôts de rétention payables par les compagnies d'assurances étrangères qui détiennent un permis les autorisant à faire des affaires au Canada. Ces impôts de rétention sont calculés en vertu de règles spéciales prévues aux Règlements de l'impôt sur le revenu. Comme, à l'heure actuelle, ces règles autorisent une exemption pour l'intérêt payable en devises étrangères, elles seront modifiées afin d'exiger que les bons et autres obligations analogues payables en devises étrangères, émis après ce soir, soient inclus avec les autres avoirs canadiens aux fins du calcul.

La deuxième exception à la taxe générale de 15 p. 100 frappant les non-résidents, que je vais inviter le Parlement à éliminer, intéresse certains dividendes. La loi de l'impôt sur le revenu porte que la taxe générale de 15 p. 100 sur les dividendes versés par des sociétés établies au Canada à des actionnaires qui n'habitent pas notre pays devra être réduite à 5 p. 100 lorsque les dividendes sont versés à une société étrangère affiliée possédant toutes les actions donnant droit de vote de la société canadienne qui les verse. Le maintien de cette concession spéciale ne semble plus justifié.

La taxe de rétention intéressant les dividendes autres que ceux qui sont versés par des filiales appartenant entièrement à des étrangers avait été d'abord fixée à 5 p. 100 en 1933. Compte tenu de tous les autres changements qui ont été apportés avec le temps, il est vraiment extraordinaire que depuis toutes ces années cet impôt n'ait jamais été augmenté. On se rappellera, par exemple, que l'impôt payable par les sociétés canadiennes était de 12½ p. 100 en 1933, comparativement au taux maximum de 50 p. 100 à l'heure actuelle.

Les sociétés non résidentes, qui reçoivent des dividendes de filiales résidant au Canada, voient leur propriété et leurs intérêts protégés par les lois canadiennes, de la même façon que tout autre non-résident qui touche